

le fondement de sa demande, c'est-à-dire qu'il doit prouver que la créance existe. Si le débiteur se prétend libéré, il devient demandeur quant à cette exception, partant il doit fournir la preuve de sa libération. Or, le débiteur n'est pas libéré par la perte de la chose, il ne l'est que si la perte est fortuite; il doit donc prouver le cas fortuit qu'il allègue comme cause de sa libération (n° 520).

Si la chose a péri pendant la demeure du débiteur, il répond de la perte, quand même elle arriverait par cas fortuit (art. 1302 et 1138). C'est l'effet de la demeure, comme nous l'avons dit plus haut (1). Le débiteur, quoiqu'il soit en demeure, ne répond pas de la perte si la chose eût également péri chez le créancier, en supposant qu'elle lui eût été livrée, parce que, dans ce cas, la demeure ne cause aucun dommage au créancier. La loi fait exception, pour le voleur; non-seulement il est toujours en demeure, mais il n'est jamais libéré par le cas fortuit, quand même la chose eût péri sans le vol; c'est une peine civile que la loi attache au vol (nos 522 et 523).

142. 4° Que le contrat soit pur et simple. Si le contrat est conditionnel, la chose périt pour le débiteur (2).

SECTION VII. — De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

§ I. Notions générales.

Sommaire.

143. Y a-t-il une différence entre l'action en nullité et l'action en rescision ?

144. Quelle différence y a-t-il entre l'action en rescision pour cause de lésion et l'action en nullité ?

145. Y a-t-il, en droit civil, des nullités de plein droit ? Quand un acte est-il nul ?

143. Le code place parmi les causes qui éteignent les obligations l'action en nullité ou en rescision. Cela suppose qu'il s'agit d'une obligation nulle ou rescindable. Y a-t-il une différence entre une obligation annulable et une obligation rescindable ? Dans l'ancien droit, l'action en nullité et l'action en rescision étaient régies par des principes différents :

1° Il y avait lieu à l'action en nullité, lorsque la nullité était

(1) Voyez, t. II de ce cours, p. 406, n° 564.

(2) Voyez, t. II de ce cours, p. 459, n° 666.

prononcée par les ordonnances et les coutumes; tandis que l'action en rescision était donnée dans les cas où aucune loi positive ne déclarait la convention nulle. Valable d'après la rigueur du droit, l'obligation était néanmoins rescindable, parce qu'elle blessait l'équité : telles étaient les conventions viciées par l'erreur, la violence, le dol et la lésion ;

2° Les actions en nullité se portaient immédiatement devant les tribunaux compétents, tandis que le demandeur en rescision devait, avant de saisir la justice, se pourvoir de *lettres de rescision*, lesquelles se délivraient, au nom du roi, par les chancelleries attachées aux parlements. C'est en ce sens que l'on disait : *Voies de nullité n'ont point de lieu en France* ;

3° Les actions en nullité se prescrivait par trente ans, d'après le droit commun, tandis que la prescription des actions en rescision était généralement de dix ans.

Ces différences n'avaient pas de fondement rationnel. Elles tiennent à une raison historique. Les légistes, ennemis-nés de la féodalité, imaginèrent les *lettres de rescision* pour soustraire les demandés en nullité les plus fréquentes à la juridiction des seigneurs. Le roi, qui accordait les lettres de rescision, autorisait en même temps les juges royaux à prononcer la rescision. C'était un moyen de restreindre la juridiction des seigneurs et d'étendre celle des parlements. Après la victoire de la royauté sur la féodalité politique, les lettres de rescision, et par suite les différences entre la rescision et la nullité n'avaient plus de raison d'être. Elles se maintinrent néanmoins jusqu'à la révolution (n° 526). Le code Napoléon met l'action en nullité sur la même ligne que l'action en rescision; pour mieux dire, il n'y a plus deux actions, il n'y en a qu'une seule que la loi qualifie indifféremment d'action en nullité ou d'action en rescision. C'est ainsi que l'intitulé de notre section porte : *De l'action en nullité ou en rescision*. Il en est de même de l'article 1304 (n° 527).

144. Toutefois, il y a une différence de terminologie. Le code qualifie toujours d'action en *rescision* celle par laquelle on attaque une convention pour cause de *lésion*; parfois il se sert de l'expression latine de *restitution*; il ne l'appelle jamais action en *nullité*. L'expression *action en rescision* a donc deux significations dans le langage du code. Elle est synonyme d'action en nullité.

quand il s'agit de l'action par laquelle on demande l'annulation d'un acte pour une cause quelconque, autre que la lésion. Elle s'emploie aussi dans un sens plus restreint et pour désigner exclusivement l'action fondée sur la lésion.

Prise dans ce sens spécial, l'action en rescision diffère de l'action en nullité sous deux rapports. Le demandeur en rescision doit prouver la lésion, parce que la lésion est le fondement de sa demande; tandis que le demandeur en nullité ne doit pas prouver qu'il est lésé, il suffit qu'il établisse la cause de nullité. En second lieu, l'action en rescision peut être arrêtée par le défendeur, s'il veut indemniser le demandeur; la loi le dit pour la rescision du partage (art. 891) et de la vente (art. 1681). On doit appliquer le même principe par analogie à l'action en rescision des mineurs; dans tous les cas où l'action n'est fondée que sur la lésion, l'action n'a plus de raison d'être dès que la lésion est réparée. Il n'en est pas de même de l'action en nullité, parce qu'elle n'est pas fondée sur la lésion (nos 528 et 529).

145. Quand on dit qu'un acte est nul, cela veut dire qu'il est annulable, que la nullité en peut être demandée, et elle doit être demandée si celui qui a le droit d'attaquer l'acte ne veut pas l'exécuter, car tant que la nullité n'en est pas prononcée, il produit tous ses effets. Il n'y a pas de nullité de plein droit, c'est-à-dire de nullité qui existe en vertu de la loi et sans qu'elle doive être prononcée par le juge. La nullité *de droit* dont parle l'article 502 n'est pas une nullité de plein droit : nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de l'*Interdiction* (1) (n° 532).

Quand un acte est-il nul? Nous avons examiné la question en expliquant le Titre préliminaire du code civil (2).

§ II. De la rescision pour cause de lésion.

Sommaire.

146. Quand les conventions peuvent-elles être rescindées pour cause de lésion?

146. L'article 1313 porte : « Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spé-

(1) Voyez le t. I de ce cours, p. 429, n° 449.

(2) Voyez le t. I de ce cours, p. 157, nos 15-21.

cialement exprimés dans le présent code. » Il n'y a que deux cas dans lesquels des contrats peuvent être rescindés pour cause de lésion, le partage et la vente d'immeubles. Hors de ces cas, aucun contrat ne peut être rescindé, entre majeurs, pour cause de lésion. La lésion, d'après l'article 1118, est une cause de rescision à l'égard de certaines personnes, ce sont les mineurs. Nous avons dit, en traitant de la capacité, dans quels cas les mineurs peuvent agir en rescision pour cause de lésion (1). Il nous reste à exposer les règles qui régissent l'action en rescision (n° 535).

N° 1. DES MINEURS. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Sommaire.

147. Quand y a-t-il lésion?

148. *Quid* si le préjudice résulte d'un cas fortuit?

149. Quel est le montant de la lésion que le mineur peut invoquer?

150. Ceux qui ont traité avec le mineur peuvent-ils se prévaloir de la lésion?

147. Le mineur qui agit en rescision doit prouver la lésion; c'est le fondement de sa demande. Mais quand peut-on dire que le mineur est lésé? La lésion a une signification spéciale quand il s'agit d'un mineur. Il achète un cheval de luxe, il le paye son véritable prix, il fait même un bon marché, néanmoins il pourra agir en rescision si c'est un mineur non émancipé et que sa fortune ne lui permette pas de tenir un cheval de luxe. C'est précisément pour mettre les mineurs à l'abri de leur légèreté et de leurs dissipations que la loi leur accorde la restitution contre les engagements qu'ils contractent. La question de savoir si le mineur est lésé dépend donc des circonstances, de la nature de ses engagements, de la qualité et des facultés de celui qui contracte (nos 536-538).

148. « Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion lorsqu'elle ne résulte que d'un fait casuel et imprévu » (art. 1306). Il serait plus exact de dire que, dans ce cas, il n'y a pas de lésion. En effet, la lésion implique que le mineur éprouve un préjudice par le contrat ou à raison des suites du contrat. Or, quand le

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 570, nos 517-526. et p. 578, nos 527-529.

préjudice a été causé par un cas fortuit, le mineur n'est pas lésé pour avoir contracté, c'est seulement à l'occasion du contrat que le mineur a souffert un préjudice, et la loi n'entend pas le garantir contre des accidents auxquels l'homme le plus prudent ne peut échapper (n° 539).

149. La loi ne fixe pas le chiffre de la lésion, comme elle le fait en matière de partage et de vente. Est-ce à dire que le moindre préjudice suffise pour que le mineur doive être restitué? Le rapporteur du Tribunat dit que le mot *lésion* emporte avec lui l'idée d'un dommage un peu remarquable. Telle est aussi la tradition; les anciennes coutumes exigeaient un dommage *notable*. Dans l'application, on doit tenir compte de la fortune du mineur et de sa position sociale (n° 540).

150. Ceux qui ont traité avec le mineur ne peuvent se prévaloir de la lésion pour demander la rescision du contrat. Quand la loi prononce la nullité d'un contrat dans l'intérêt exclusif de l'une des parties contractantes, celle-ci seule a le droit d'agir en nullité. La loi applique ce principe à la nullité qui résulte de l'incapacité (art. 1125); il faut l'appliquer aussi à la rescision fondée sur la lésion (n° 541).

N° 2. DES EXCEPTIONS.

Sommaire.

151. Le mineur n'est pas restitué contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit.
 152. *Quid* si le mineur s'est déclaré majeur?
 153. Du mineur commerçant, banquier ou artisan.
 154. *Quid* des conventions matrimoniales?

151. « Le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit » (art. 1310). La loi vient au secours du mineur qui a contracté à son préjudice par légèreté et inexpérience; tandis que celui qui commet un délit le fait sciemment; s'il a l'intelligence nécessaire pour commettre un délit, il doit aussi le réparer. Le quasi-délit ne suppose pas l'intention de nuire, mais l'ordre public et la sécurité des personnes sont intéressés à ce que les faits dommageables soient réprimés et prévenus; le mineur doit subir cette loi comme le majeur (n° 546).

152. « La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution » (art. 1307). On entend par *simple* déclaration de majorité une déclaration faite sans intention ni manœuvre frauduleuse. Si la déclaration avait été faite pour tromper, il y aurait dol, délit civil, et par conséquent, le mineur ne serait plus restituable (art. 1310) (n° 547).

153. « Le mineur commerçant, banquier ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art » (art. 1308). « Il ne peut pas faire le commerce, dit l'Exposé des motifs, sans avoir la capacité de contracter avec toute garantie les engagements qui en sont la conséquence nécessaire. » L'intérêt du mineur est d'accord avec celui des tiers, car s'il pouvait se faire restituer, personne ne traiterait avec lui (n° 548).

154. « Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage » (art. 1309). Cette disposition n'est pas une exception à la règle qui permet au mineur de demander la rescision de toutes sortes de conventions (art. 1305); car la règle ne s'applique pas dans les cas où la loi prescrit des formes et des conditions dans l'intérêt du mineur. Il en est ainsi des conventions matrimoniales; c'est l'œuvre de la famille plutôt que la sienne (n° 549).

§ III. Des actes annulables.

Sommaire.

155. Quand un acte est-il annulable? et que doit prouver celui qui agit en nullité?
 Application du principe aux mineurs.
 156. La nullité fondée sur l'incapacité est relative. *Quid* si l'acte est inexistant?
 157. On peut opposer la confirmation, comme fin de non-recevoir, au mineur qui agit en nullité ou en rescision.

155. Les actes sont annulables dans tous les cas où une condition, requise sous peine de nullité pour la validité d'un acte, n'a pas été remplie. Ces actes donnent lieu à une action que la loi appelle indifféremment action en nullité ou en rescision. Pour éviter la confusion de l'action en rescision équivalant à l'action

en nullité, avec l'action en rescision fondée sur la lésion, nous nommerons action en nullité celle qui tend à l'annulation de l'acte en vertu d'une cause quelconque, la lésion exceptée.

Que doit prouver celui qui agit en nullité? Il doit prouver que l'acte qu'il attaque est nul; c'est là le fondement de sa demande; nous avons déjà dit qu'il ne doit pas prouver la lésion (1). Ce principe s'applique au mineur quand il agit en nullité. Il suit de là que le défendeur ne peut pas opposer au mineur qui agit en nullité que l'acte ne lui est pas préjudiciable, car le mineur ne fonde pas son action sur le préjudice qu'il aurait éprouvé. Le défendeur ne peut pas non plus arrêter l'action en nullité en indemnisant le mineur, toujours par la raison qu'il ne s'agit pas de préjudice (n° 552). Il importe donc beaucoup de distinguer quand le mineur agit en nullité et quand il agit en rescision pour cause de lésion. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'incapacité des mineurs (2).

156. Quand la nullité est fondée sur l'incapacité, elle est relative; l'article 1125 établit une règle générale qui s'applique à tous les incapables: « Les personnes capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. » C'est une différence entre l'acte annulable et l'acte inexistant; ce dernier ne produit aucun effet; c'est le néant, et toute personne intéressée peut se prévaloir de l'inexistence de l'obligation (3) (n° 553).

157. L'article 1311 porte: « Le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que l'engagement fût nul en la forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. » Il résulte de là que l'on peut opposer la confirmation au mineur, soit qu'il agisse en nullité, soit qu'il agisse en rescision pour cause de lésion; la confirmation efface le vice dont l'acte était entaché; or, la lésion est un vice à l'égard du mineur, aussi bien que le vice de forme (n° 556).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 144.

(2) Voyez le t. II de ce cours, p. 570, nos 517-526, et p. 578, nos 527-529.

(3) Voyez le t. I de ce cours, p. 142, n° 21.

§ IV. De la confirmation.

N° 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

Sommaire.

- 158. Vice de classification du code civil.
- 159. Qu'est-ce que la confirmation? Mauvaise terminologie du code.
- 160. La confirmation est un acte unilatéral.
- 161. Quelles obligations peuvent être confirmées? Peut-on confirmer une obligation inexistante?
- 162. Application du principe aux donations nulles en la forme. Explication de l'article 1340.
- 163. Toute nullité peut être couverte par la confirmation, sauf celles qui sont d'ordre public.

158. Le code traite de la confirmation au chapitre de la *Preuve* (art. 1338). C'est un défaut de classification qui implique une confusion d'idées; le code confond le fait juridique de la *confirmation* avec la *preuve littérale* de ce fait, et il donne par suite le nom d'*acte confirmatif* au fait juridique par lequel un acte est confirmé, ainsi qu'à l'écrit qui constate la confirmation (n° 558). Nous rétablirons l'ordre logique des idées: la confirmation se rattache à la nullité, et la preuve de la confirmation à la matière des *Preuves*.

159. *Confirmer* une obligation, c'est renoncer au droit que l'on a d'en demander la nullité à raison du vice dont elle est entachée. La confirmation a pour but et pour effet d'effacer ce vice, de sorte que l'obligation est considérée comme n'ayant jamais été viciée (n° 559).

Le code donne aussi le nom de *ratification* au fait par lequel on confirme une obligation nulle (art. 1338). Cette double locution prête à une confusion nouvelle. Le mot *ratification* a encore un autre sens, qui est le sens propre. Nous *ratifions* ce qu'un tiers a fait en notre nom sans mandat, ou ce qu'un mandataire fait au delà de son mandat (art. 1998). Cette ratification n'a rien de commun avec la confirmation. La ratification est un mandat donné après que le fait est accompli, c'est un consentement qui intervient après la consommation de l'acte, tandis que régulièrement il doit intervenir avant que l'acte soit passé. L'acte nul, au contraire, est consenti par les parties intéressées; il y a une convention, mais elle est viciée: la confirmation a pour objet de faire disparaître ce vice. Pour éviter toute confusion, nous emploie-

rons exclusivement le terme de confirmation quand il s'agit de confirmer un acte nul (n° 560).

160. La confirmation est un acte unilatéral; celui-là seul qui confirme doit consentir. Cela résulte du texte de l'article 1338, qui n'exige pas le concours de volontés de toutes les parties contractantes, et cela est aussi en harmonie avec les principes. Il faut le consentement de toutes les parties pour former un contrat ou pour le dissoudre; or, la confirmation n'est pas une convention nouvelle; la première convention subsiste, et loin de la dissoudre pour la remplacer par une autre, celui qui confirme entend la purger du vice qui l'infecte, avec cet effet que l'obligation est censée n'avoir jamais été viciée. C'est une simple renonciation au droit que l'une des parties a d'agir en nullité; il suffit donc de sa volonté (n° 563).

161. Quelles obligations peuvent être confirmées? L'article 1338 pose le principe: on peut confirmer les obligations « contre lesquelles la loi admet l'action en nullité ou en rescision ». Il faut donc que l'obligation soit nulle, c'est-à-dire annulable, ce qui suppose une obligation qui a une existence légale, mais qui est viciée. C'est ce vice qui donne le droit d'en demander la nullité, et c'est à ce droit que renonce celui qui veut confirmer l'obligation: la confirmation efface le vice et rend l'obligation valable, comme si elle n'avait jamais été viciée.

De là suit que les obligations inexistantes ne sont pas susceptibles d'être confirmées; elles ne donnent pas lieu à une action en nullité, car on ne demande pas la nullité du néant; donc le texte de l'article 1338 n'est pas applicable. En principe, on ne conçoit pas plus la confirmation d'une obligation inexistante que la demande en nullité de ce qui n'existe pas aux yeux de la loi. La confirmation a pour objet d'effacer le vice de l'obligation; cela suppose une obligation qui peut produire un effet, mais qui, à raison du vice dont elle est atteinte, peut être annulée. Or, une obligation inexistante ne peut produire aucun effet (art. 1131); elle n'est pas entachée d'un vice qui puisse disparaître par une confirmation: c'est le néant et on ne confirme pas le néant; il n'y a pas de puissance humaine qui soit capable de donner la vie à un non-être; on a beau confirmer le néant, il reste le néant. La confirmation est la renonciation à l'action en nullité qui résulte du

vice dont une obligation est infectée; or, l'obligation inexistante ne donne pas lieu à une action en nullité; dès lors la renonciation est impossible, et par suite la confirmation (n° 564). Les travaux préparatoires sont en ce sens (nos 565 et 566).

162. L'article 1339 applique ce principe à la donation nulle en la forme: « Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. » Dans les contrats solennels, la forme est requise pour l'existence de la convention (1): de sorte qu'une donation nulle en la forme est inexistante, et ce qui n'existe pas ne peut être confirmé.

L'article 1340 semble contrarier cette explication. La loi permet aux héritiers du donateur de confirmer la donation; or, si l'acte est inexistant à l'égard du donateur, comment peut-il être existant à l'égard de ses héritiers? Il est certain que l'article 1340 déroge à la rigueur des principes; les droits des héritiers sont en tout ceux de leur auteur; ils ne peuvent donc pas, comme tels, avoir un droit que leur auteur n'avait point. Cette anomalie s'explique en un certain sens. Le législateur a fait de la donation un contrat solennel, et il a multiplié les formalités requises pour l'existence du contrat, dans l'intérêt des héritiers du donateur: on a voulu entraver les donations, parce qu'elles font sortir les biens des familles pour les mettre dans une famille étrangère, et l'esprit du droit français est que les biens restent dans les familles. C'est donc dans l'intérêt des héritiers que la loi déclare inexistante la donation nulle en la forme; or, chacun peut renoncer à ce qui est établi dans son intérêt. On conçoit donc que les héritiers puissent exécuter une donation et la valider, tandis que leur auteur n'aurait pas pu la confirmer: les formes des donations sont établies contre le donateur, il ne peut donc pas avoir le droit de les valider, tandis qu'elles sont établies en faveur des héritiers, donc ils doivent avoir le droit d'y renoncer (n° 593).

163. En principe toute nullité peut être couverte par la confirmation. Il faut y ajouter la restriction: pourvu que la renonciation à l'action en nullité soit possible. On peut renoncer à des droits d'intérêt privé, on ne peut pas renoncer à un droit d'ordre

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 548, n° 473.